RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré au Greffe
du Tribunal de Commerce d'Albi
so [redacted]
Le Greffier

ORDONNANCE

RG : 2024001270

[redacted]

Nous, Gérard RIZZO Président du Tribunal de Commerce d'Albi,

Saisi par voie de requête de Madame Christine MEJANE, [redacted] de Monsieur Arnaud MEJANE, aux fins de désignation d'un Administrateur Provisoire au profit de la société :

SAS A2C
43, rue Salvan de Saliès
81000 Albi
Immatriculée au RCS d'Albi sous le numéro 949 358 360

Il résulte de la requête qui nous est soumise, que la société SAS A2C a été immatriculée au RCS d'Albi en février 2023, avec pour Président Monsieur Arnaud MEJANE.

La requérante précise qu'en date du 03/04/2024, Monsieur Arnaud MEJANE a été victime d'un accident et est décédé le 14/04/2024, laissant ainsi la société A2C dépourvue de représentant légal.

Privée de Président, la société SAS A2C ainsi que sa filiale, la société SARL LA COUPIAGAISE, voient leur fonctionnement paralysé, et laisse présumer de la menace d'un péril imminent sur ces deux structures.

C'est dans ce contexte, que la requérante aux présentes sollicite la désignation d'un Administrateur Provisoire au profit de la société SAS A2C, de façon à ce que cette dernière bénéficie d'un représentant et qu'un dirigeant social puisse être nommé sur la SARL LA COUPIAGAISE, filiale de la SAS A2C.

Au terme de la requête, il est sollicité la désignation de Maître Guillaume DESJOURS en qualité d'Administrateur Provisoire de la SAS A2C.

Il résulte de ce qui précède, au regard de la situation décrite dans la requête de Madame MEJANE, qu'il convient de procéder à la désignation d'un Administrateur Provisoire au profit de la SAS A2C, en la personne de Maître Guillaume DESJOURS Administrateur Judiciaire à Albi (81000) [redacted]

Il convient de dire que l'Administrateur Provisoire ainsi désigné, aura pour mission d'assurer la gestion, l'administration et la représentation de la société SAS A2C, et d'effectuer tout acte dicté par l'intérêt social de cette dernière et de sa filiale, notamment de désigner un ou des gérant(s) pour sa filiale, la SARL LA COUPIAGAISE.

Maître Guillaume DESJOURS, pour l'accomplissement de sa mission, bénéficiera des pouvoirs les plus étendus.

Les frais et honoraires de l'Administrateur Provisoire, seront à la charge de la société SAS A2C.

Il convient d'ordonner le versement de la somme de 1 000,00 € par la requérante entre les mains de Maître Guillaume DESJOURS ès-qualités, et ce afin de couvrir les premiers frais et honoraires de ce dernier.

Conformément à l'article 495 du Code de Procédure Civile, la présente ordonnance sera exécutoire au seul vu de la minute.

Les dépens de la présente, taxés et liquidés à la somme de 40,20 €, sont à la charge de la requérante.

[redacted]

PAR CES MOTIFS :

Vu la requête présentée et les motifs y exposés,
Vu les dispositions des articles 493 et suivants du Code de Procédure Civile,

Faisons droit à la requête de Madame MEJANE, et désignons Maître Guillaume DESJOURS en qualité d'Administrateur Provisoire de la société :

SAS A2C
43, rue Salvan de Saliès
81000 Albi
Immatriculée au RCS d'Albi sous le numéro 949 358 360

Disons que l'Administrateur Provisoire ainsi désigné, aura pour mission d'assurer la gestion, l'administration et la représentation de la société SAS A2C, et d'effectuer tout acte dicté par l'intérêt social de cette dernière et de sa filiale, notamment de désigner un ou des gérant(s) pour sa filiale, la SARL LA COUPIAGAISE.

Disons que Maître Guillaume DESJOURS, pour l'accomplissement de sa mission, bénéficiera des pouvoirs les plus étendus.

Disons que les frais et honoraires de l'Administrateur Provisoire, seront à la charge de la société SAS A2C.
Il convient d'ordonner le versement de la somme de 1 000,00 € par la requérante entre les mains de Maître Guillaume DESJOURS ès-qualités, et ce afin de couvrir les premiers frais et honoraires de ce dernier.

Disons que les dépens de la présente, taxés et liquidés à la somme de 40,20 €, sont à la charge de la requérante.

Conformément à l'article 495 du Code de Procédure Civile, la présente ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

[redacted]e 22/04/2024

Le Greffier :
Maître Frédéric GOUX

[redacted]